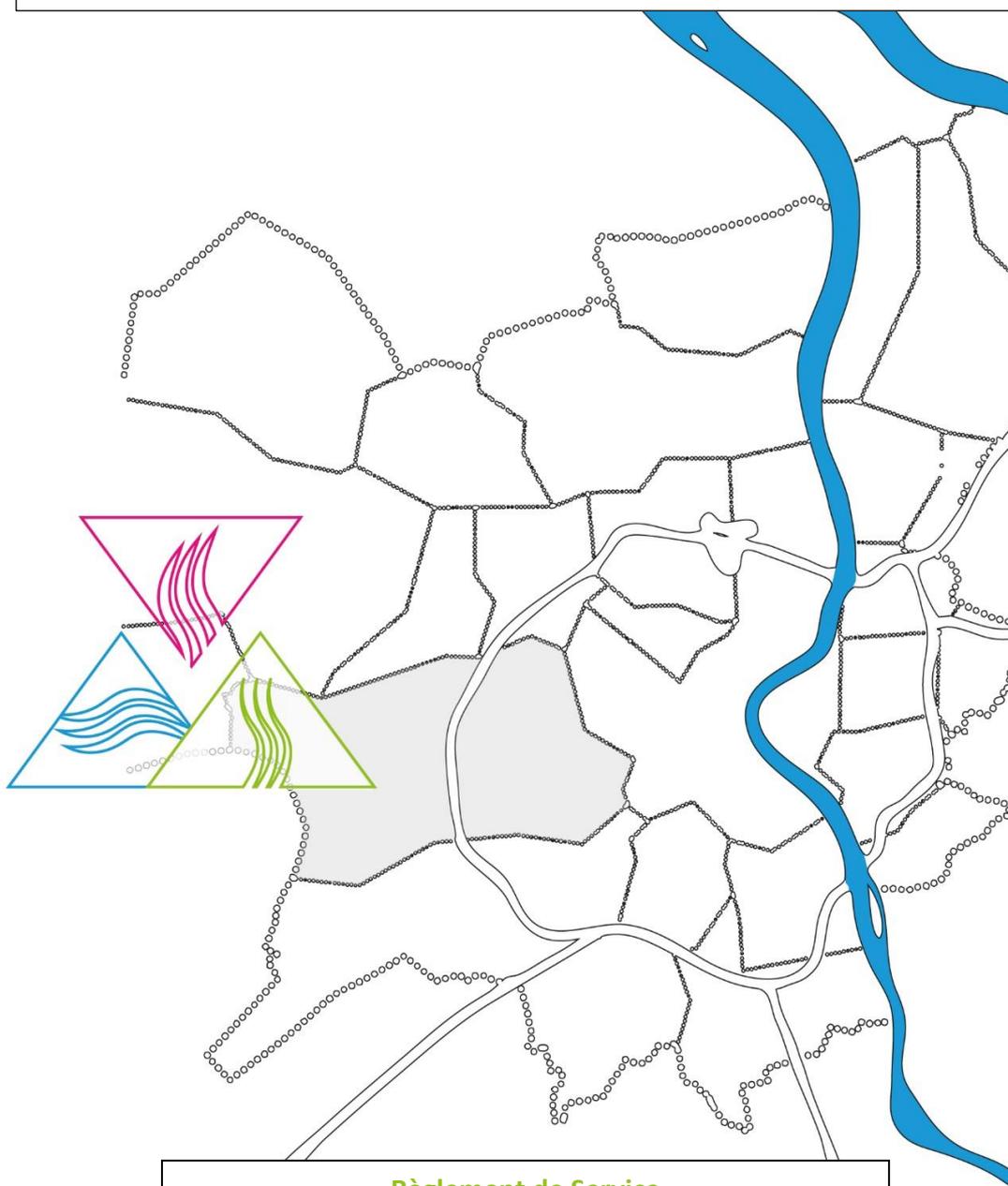


ANNEXE 8.1
REGLEMENT DE SERVICE MAJ DE
SEPTEMBRE 2023

SERVICE PUBLIC DE RESEAU DE CHALEUR URBAIN DE MERIGNAC CENTRE



Règlement de Service

(annexe 8.1 du contrat de concession 2019-DSP02M)

Modifié par délibération du 29 septembre 2023

SOMMAIRE

| | | |
|--------------------|--|-----------|
| ARTICLE 1. | OBJET DU REGLEMENT | 5 |
| ARTICLE 2. | PRINCIPES GENERAUX DU SERVICE ET DEFINITIONS..... | 5 |
| ARTICLE 3. | MODALITES DE FOURNITURE DE L'ENERGIE CALORIFIQUE | 6 |
| ARTICLE 4. | OBLIGATIONS DU DELEGATAIRE..... | 6 |
| ARTICLE 5. | CONDITIONS TECHNIQUES DE LIVRAISON DE L'ENERGIE CALORIFIQUE..... | 7 |
| 5.1. | Installations primaires | 7 |
| 5.2. | Installations secondaires | 7 |
| 5.3. | Limites de fourniture..... | 8 |
| ARTICLE 6. | CONDITIONS GENERALES DU SERVICE | 8 |
| 6.1. | Périodes de fournitures..... | 8 |
| 6.2. | Travaux d'entretien courant..... | 8 |
| 6.3. | Travaux de gros entretien, de renouvellement et de développement du réseau | 9 |
| ARTICLE 7. | CONDITIONS PARTICULIERES DU SERVICE | 9 |
| 7.1. | Arrêts d'urgence..... | 9 |
| 7.2. | Autres cas d'interruption de fourniture | 9 |
| ARTICLE 8. | CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT ET DU POSTE DE LIVRAISON | 9 |
| ARTICLE 9. | MESURES ET CONTRÔLES..... | 10 |
| 9.1. | Compteurs d'énergie calorifique..... | 10 |
| 9.2. | Contrôles à la demande de l'Abonné | 10 |
| ARTICLE 10. | OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DES ABONNES..... | 11 |
| ARTICLE 11. | DEMANDE D'ABONNEMENT | 13 |
| ARTICLE 12. | DESSERTE DES ABONNES | 13 |
| ARTICLE 13. | CHOIX DES PUISSANCES SOUSCRITES | 13 |
| ARTICLE 14. | MODIFICATION DES PUISSANCES SOUSCRITES..... | 13 |
| ARTICLE 15. | RESILIATION DE L'ABONNEMENT | 14 |
| ARTICLE 16. | FRAIS DE RACCORDEMENT | 14 |
| 16.1. | Définition..... | 14 |
| 16.2. | Droits de raccordement | 15 |
| 16.3. | Coûts de raccordement | 15 |
| 16.4. | Indexation des frais de raccordement..... | 15 |
| ARTICLE 17. | CONDITIONS DE PAIEMENT DES FRAIS DE RACCORDEMENT | 16 |
| ARTICLE 18. | FRAIS DE FERMETURE ET DE REOUVERTURE | 16 |
| ARTICLE 19. | TARIFICATION DE LA CHALEUR..... | 16 |

| | |
|--|-----------|
| ARTICLE 20. INDEXATION DES TARIFS ET REDEVANCES | 19 |
| 20.1. Elément proportionnel R1 | 19 |
| 20.2. Elément proportionnel R2 | 21 |
| 20.3. Calcul des révisions de prix..... | 22 |
| ARTICLE 21. FACTURATION ET CONDITIONS DE PAIEMENT | 23 |
| 21.1. Facturation | 23 |
| 21.2. Conditions de paiement | 23 |
| 21.3. Réduction de la facturation..... | 24 |
| ARTICLE 22. DATE D'APPLICATION | 25 |
| ARTICLE 23. MODIFICATION DU REGLEMENT | 25 |
| ARTICLE 24. CLAUSES D'EXECUTION | 25 |

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

En vertu du Contrat de Délégation de Service Public notifié le 19 octobre 2020 par Bordeaux Métropole en qualité d'Autorité Délégante, à la société MIXENER, à laquelle s'est substituée la société Mérignac Centre Energies, cette dernière assure la production et la distribution de chaleur du réseau urbain sur une partie du territoire de Bordeaux Métropole et prend la qualité de « Délégataire » pour l'exécution du présent règlement qui a reçu son agrément.

ARTICLE 1. OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le raccordement des abonnés au service de production et de distribution publique de chaleur de Mérignac Centre (ci-après, les « Abonnés » ou individuellement l' « Abonné »).

Le règlement du service est remis à l'Abonné lors de l'élaboration du contrat d'abonnement.

ARTICLE 2. PRINCIPES GENERAUX DU SERVICE ET DEFINITIONS

Le Délégataire est chargé d'exploiter, à ses risques et périls, le service de production, de transport et de distribution de chaleur. Il assure la construction, la gestion et l'exploitation des ouvrages afférents et, en conséquence, la sécurité, le bon fonctionnement, l'entretien, la réparation et le renouvellement de ces ouvrages. Les ouvrages du service, appelés aussi installations primaires comprennent :

- les ouvrages de production de chaleur et le cas échéant de récupération de chaleur
- les ouvrages de transport et de distribution comportant :
 - o a) le réseau de distribution publique, (y compris génie civil),
 - o b) le branchement depuis le réseau jusqu'au poste d'échange,
 - o c) le poste d'échange avec son échangeur, ses vannes d'isolement et régulation
 - o d) le dispositif de comptage de l'énergie calorifique livrée,

Les ouvrages c et d sont établis dans un local, appelé poste de livraison qui est mis gratuitement à la disposition du service par l'Abonné.

Les installations d'utilisation ou de répartition de la chaleur appelées aussi installations secondaires, ne font pas partie des ouvrages du service. Elles sont établies et entretenues par l'Abonné et à sa charge. Le Délégataire peut contrôler sur plan et sur place, et sans que sa responsabilité soit engagée, la réalisation de tous les éléments en contact avec le fluide primaire. Il peut refuser le raccordement ou la mise en service en cas de non-conformité avec la réglementation, avec les règles et normes notamment de sécurité, préalablement portées à la connaissance de l'Abonné.

ARTICLE 3. MODALITES DE FOURNITURE DE L'ENERGIE CALORIFIQUE

Tout Abonné éventuel désireux d'être alimenté en énergie calorifique doit souscrire auprès du Délégataire de distribution d'énergie une « demande d'abonnement » ou « police d'abonnement » dont le modèle figure en annexe au présent règlement de service.

En signant la demande d'abonnement, l'Abonné est soumis aux dispositions du présent règlement et aux modifications ultérieures qui pourraient lui être apportées selon la procédure prévue à l'O ci-après.

ARTICLE 4. OBLIGATIONS DU DELEGATAIRE

Le Délégataire est tenu de fournir, aux conditions du présent règlement de service à l'Abonné qui accepte, l'énergie nécessaire à l'alimentation de l'installation désignée, dans la limite de la puissance souscrite et aux conditions particulières définies dans la Police d'Abonnement, hormis pendant la durée de l'arrêt technique annuel prévu à l'article 6.2.

Est considérée comme interruption de fourniture :

- l'absence constatée pendant 4 heures ou plus de la fourniture de chaleur à un poste de livraison ainsi que toute insuffisance de la fourniture de chaleur ne permettant de satisfaire, pendant quatre heures ou plus, que moins de 50 % de la puissance nécessaire, à condition bien entendu que les besoins ne soient pas satisfaits.

Est considérée comme insuffisance de fourniture :

- le fait de ne disposer à un poste de livraison, pendant quatre heures ou plus que d'une puissance comprise entre 50 et 95 % de la puissance souscrite telle que celle-ci est fixée dans le contrat de cession de chaleur. Toutefois, la fourniture ne sera pas considérée comme insuffisante si, compte tenu de la température extérieure, les besoins sont inférieurs aux puissances fournies, en particulier, si une règle de correspondance avec la température extérieure est fixée et si, cette règle est observée.

Est considéré comme retard de fourniture :

- le défaut pendant plus d'une journée après la demande écrite (sous quelque forme que ce soit, y compris par fax ou mail) formulée par un ou plusieurs Abonnés, de remise en route de la distribution de chaleur et/ou de froid à un ou plusieurs postes de livraison au début ou en cours de la saison de chauffage.

CHAPITRE II - CONDITIONS DE LIVRAISON DE L'ENERGIE

ARTICLE 5. CONDITIONS TECHNIQUES DE LIVRAISON DE L'ENERGIE CALORIFIQUE

5.1. Installations primaires

La chaleur est obtenue par échange entre un fluide circulant dans les installations primaires, dit fluide primaire, dont le Délégué est responsable, et le fluide alimentant les installations des Abonnés dit fluide secondaire.

L'énergie calorifique est livrée dans les conditions suivantes :

- fluide primaire (en amont de l'échangeur) :
 - Maximum : 90°C (+/-5°C) pour les conditions extérieures de base, soit -5°C.
 - Aller primaire amont échangeur Minimum : 70°C.
-
- fluide secondaire (en aval de l'échangeur) :
 - o Pour 90°C au primaire : 80°C / 60°C au maximum
 - o Pour 70°C au primaire : 65°C / 45°C au maximum

L'eau nécessaire au fonctionnement de l'installation de chauffage est à la disposition de l'Abonné à une température qui évolue en fonction de la température extérieure tout en garantissant la satisfaction des besoins en chauffage et production d'eau chaude sanitaire de l'Abonné. Cependant, en aucun cas la température du fluide primaire ne pourra descendre en-dessous de 60°C. Le secondaire de l'échangeur est normalement prévu pour une pression totale maximale de 16 bars.

L'eau froide ne fait pas partie de la fourniture du service.

Nota : Lorsque des fournitures différentes ou d'autres natures sont envisagées, elles sont précisées aux conditions techniques particulières figurant dans la police d'abonnement, qui mentionnent également les prix nouveaux résultant des dispositions adoptées.

En aucun cas, le fluide primaire ne peut être directement utilisé sans accord du Délégué stipulé par un contrat particulier.

5.2. Installations secondaires

A partir du point de livraison, les installations sont dites "secondaires" et sont la propriété de l'Abonné. Elles sont réalisées, exploitées et entretenues par celui-ci, à ses frais et sous sa responsabilité. Elles doivent être construites suivant les règles de l'art et répondre aux normes de sécurité en vigueur. Elles ne doivent en aucune façon risquer d'être une cause de trouble ou de danger pour le fonctionnement du primaire.

Le Délégué est habilité à s'assurer qu'il en est bien ainsi et à subordonner la fourniture de fluide aux mises en ordre éventuellement nécessaires pour faire cesser les causes de danger ou de

perturbation. L'Abonné déclare, à ce sujet, avoir souscrit une police d'assurances garantissant sa responsabilité civile du fait des installations secondaires et de leur exploitation.

5.3. Limites de fourniture

Electricité :

- Les raccordements électriques des installations du "primaire" sont à la charge du Délégitaire à partir de l'arrivée du courant en un point quelconque de la sous-station, arrivée de courant à la charge de l'Abonné.

Néanmoins, dans le cas où le Délégitaire installerait des équipements fortement consommateurs ou dont le raccordement serait spécifique, il lui appartient de prévoir à la fois le raccordement et l'arrivée du courant.

Chauffage :

- 2 brides, entrée et sortie échangeur, côté secondaire, dans le cas des sous-stations d'échange (isolement, régulation et sécurité côté primaire sont compris dans les prestations du Délégitaire, de même que le comptage).

ARTICLE 6. CONDITIONS GENERALES DU SERVICE

6.1. Périodes de fournitures

Les dates de début et de fin de saison de chauffage (période au cours de laquelle le Délégitaire doit être en mesure de mettre en route ou d'arrêter le chauffage dans les vingt-quatre heures suivant la demande de l'Abonné) sont les suivantes :

- début de la saison de chauffage : (1^{er} octobre)
- fin de la saison de chauffage : (31 mai)

Les dates respectives, de début et de fin de la période effective de chauffage, sont fixées à la demande expresse de chaque Abonné, par les moyens de communication suivants : courrier, e-mail, SMS. Pour les Abonnés ayant des besoins de chaleur liés à la production d'eau chaude sanitaire ou de process, la période de fourniture s'étend à toute l'année sauf précision contraire dans la police d'abonnement.

6.2. Travaux d'entretien courant

Ces travaux sont exécutés, sauf dérogation, à la condition qu'il n'en résulte aucune perturbation pour le service des Abonnés.

Les travaux programmables d'entretien des appareils en Postes de Livraison sont exécutés pendant un arrêt annuel normal d'une durée maximale de deux (2) jours (consécutifs ou non), hors dimanche et jours fériés, dont les dates sont communiquées à chaque Abonné, avec un préavis minimal de trente (30) jours. Pour les Abonnés ayant des besoins de process, la date d'intervention fait l'objet d'une concertation préalable avec eux.

6.3. Travaux de gros entretien, de renouvellement et de développement du réseau

Tous les autres travaux programmables, nécessitant la mise hors service des ouvrages, sont exécutés en dehors de la saison de chauffe et en une seule fois, si possible, sauf dérogation accordée par l'AUTORITE DELEGANTE.

La période et la durée d'exécution de ces travaux sont fixées par le DELEGATAIRE, après accord de l'AUTORITE DELEGANTE quelle que soit la durée de l'interruption. Ces interruptions générales doivent être exceptionnelles et limitées à trois (3) jours (consécutifs ou non), hors dimanche et jours fériés, au maximum sur un exercice hors période de chauffe et pour un même Abonné. Les dates sont communiquées aux Abonnés, avec un préavis minimal de trente (30) jours.

Pour les Abonnés ayant des besoins de process, la date d'intervention fait l'objet d'une concertation préalable avec eux.

ARTICLE 7. CONDITIONS PARTICULIERES DU SERVICE

7.1. Arrêts d'urgence

Dans les circonstances exigeant une interruption immédiate, le Délégataire doit prendre d'urgence les mesures nécessaires. Il en avise sans délai l'Autorité Délégante et les Abonnés concernés.

7.2. Autres cas d'interruption de fourniture

Le Délégataire a le droit, après en avoir avisé l'Autorité Délégante, de suspendre la fourniture de chaleur à tout Abonné dont les installations seraient une cause de perturbation pour les ouvrages du service. En cas de danger, il intervient sans délai pour prendre toutes les mesures de sauvegarde mais doit prévenir immédiatement l'Abonné. Il rend compte à l'Autorité Délégante dans les vingt-quatre heures avec les justifications nécessaires.

ARTICLE 8. CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT ET DU POSTE DE LIVRAISON

Branchement : Le branchement est l'ouvrage par lequel les installations de chauffage et/ou ECS d'un Abonné sont raccordées à une canalisation de distribution publique. Il est délimité, côté Abonné à la bride aval de la première vanne d'isolement rencontrée par le fluide qui l'alimente, et à la bride amont de la dernière vanne d'isolement rencontrée par le fluide qu'il renvoie au réseau.

Il est entretenu et renouvelé par le Délégataire à ses frais et fait partie intégrante de la délégation.

Postes de livraison avec échangeur : Les ouvrages du circuit primaire tuyauterie de liaison intérieure, compteurs, régulation primaire, échangeur jusqu'aux brides de sortie secondaire de celui-ci, (ballon ECS jusqu'aux vannes en aval de celui-ci le cas échéant) situés dans la propriété de l'Abonné en amont des brides ou vannes d'isolement des circuits secondaires Abonnés. Ils font partie intégrante du service délégué et sont établis, entretenus et renouvelés par le DELEGATAIRE.

Lorsqu'un organe, situé en amont de l'échangeur, est utilisé partiellement ou totalement par l'Abonné (ou réciproquement, un organe situé en aval, utilisé par le DELEGATAIRE), les dispositions particulières

d'exploitation, et notamment les responsabilités et les charges d'entretien et de renouvellement, sont alors spécifiées dans la police d'abonnement.

Généralement, le Poste de livraison est intégré dans un bâtiment qui ne fait pas partie de la délégation ; sauf accord contraire, précisé dans la police d'abonnement, le génie civil est à la charge de l'Abonné ou du propriétaire.

Sinon, le local fait partie de la délégation, est inscrit à l'inventaire, ou fait l'objet d'une convention spécifique de mise à disposition ; le génie civil de ce type de Poste de livraison est alors à la charge du Délégataire.

Les limites d'interface et de prestations entre l'Abonné et le Délégataire sont définies dans le CCTP de raccordement joint à la police d'abonnement et le schéma joint à la police d'abonnement.

Le local « sous-station » devra être conforme aux règles en vigueur. L'Abonné doit maintenir ce local à disposition du Délégataire et en assurer l'entretien limité au clos et couvert, ainsi que des évacuations d'eau.

ARTICLE 9. MESURES ET CONTRÔLES

9.1. Compteurs d'énergie calorifique

La chaleur livrée à chaque Abonné doit être mesurée par un ou plusieurs compteurs d'énergie thermique d'un modèle agréé. Les compteurs et les sondes de température sont plombés par un organisme agréé à cet effet par le Laboratoire national de métrologie et d'essais (LNE).

Les compteurs sont fournis, posés, entretenus et renouvelés par le DELEGATAIRE dans les mêmes conditions que les Branchements. Ils font partie intégrante de la délégation. Le DELEGATAIRE veillera à homogénéiser les marques et types de compteurs installés. De la même manière, il veillera à l'homogénéité des principes de comptage des parts chauffage, eau chaude sanitaire (ECS) entre les différents Abonnés.

Les compteurs sont entretenus annuellement et remplacés si nécessaire, aux frais du DELEGATAIRE, par un réparateur agréé par le LNE. L'exactitude des compteurs doit être vérifiée annuellement pour l'intégrateur et les sondes et tous les cinq ans pour la mesureur par le LNE ou par un organisme agréé par ce dernier, choisi d'un commun accord entre le DELEGATAIRE et l'AUTORITE DELEGANTE.

9.2. Contrôles à la demande de l'Abonné

L'Abonné peut demander, à tout moment, la vérification d'un compteur. Les frais entraînés par cette vérification supplémentaire sont à la charge, de l'Abonné si le compteur est conforme, du DELEGATAIRE dans le cas contraire.

Dans tous les cas, un compteur est considéré comme inexact lorsqu'il présente des erreurs de mesurage supérieures aux erreurs maximales tolérées, fixées par la réglementation en vigueur. Tout compteur inexact est remplacé par un compteur vérifié et conforme.

Pour la période où un compteur a donné des indications erronées, cette période étant limitée au maximum à vingt-quatre (24) mois, le DELEGATAIRE remplace ces indications :

1°) Pour le chauffage :

Par une consommation théorique (MWh) calculée par comparaison avec la période qui suit la réparation du compteur, au prorata des degrés-jours :

$$Ce = Cr \times \frac{Dju}{Djur}$$

Formule dans laquelle :

Ce = Consommation estimée pour la période où les consommations n'auront pu être retenues ;

Cr = Consommation de référence précédente où les indications de compteur ont été reconnues exactes ;

Djur = Nombre de degrés jour unifié publié par le COSTIC (Comité Scientifique et Technique des Industries Climatiques) pour la Station de Bordeaux-Mérignac pour la période de référence qui sera la saison de chauffage dans le cas où le compteur n'aurait pas été reconnu défaillant ou le même mois de la saison de chauffage précédente si la saison de chauffage ne peut être prise en compte. S'il n'y a pas de référence précédente, le premier mois entier suivant la remise en état du compteur sera pris en compte ;

Dju = Nombre de degrés jour unifié publié par le COSTIC (Comité Scientifique et Technique des Industries Climatiques) pour la Station de Bordeaux-Mérignac pour la période estimée.

Cette formule de mesure de consommation sera appliquée jusqu'à la remise en état du compteur.

La référence de consommation chauffage mensuelle sera prise en compte en déduisant la quantité de chaleur nécessaire pour la production d'Eau Chaude Sanitaire (ECS).

Celle-ci sera déterminée en prenant comme référence la consommation d'un mois d'été, ou à défaut d'informations à partir d'une estimation proposée par le DELEGATAIRE et validée par l'AUTORITE DELEGANTE.

L'abonnement au service de publication des degrés jours unifiés est à la charge du DELEGATAIRE.

2°) Pour les autres usages (ECS, chaleur process, ...) :

Par une consommation théorique (MWh), calculée par comparaison avec une période jugée équivalente, compte tenu de ces autres usages thermiques, qui suit la réparation du compteur. En attendant la facturation définitive, une facturation provisoire égale à celle d'une précédente période équivalente sera établie.

ARTICLE 10. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DES ABONNES

Chaque Abonné a la charge et la responsabilité de ses propres installations, dites secondaires : robinetteries, appareils de contrôle, de régulation et de sécurité, vase d'expansion (selon le cas), appareillages d'émission calorifique, etc...

Le local du poste de livraison est mis gratuitement à la disposition du Délégitaire par l'Abonné qui en assure en permanence le clos et le couvert. L'Abonné permet également l'accès aux compteurs et vanne de branchement.

En outre, l'Abonné assure à ses frais et sous sa responsabilité :

- le fonctionnement, l'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations du service autres que les installations primaires,
- la maintenance de ses propres installations de production de chaleur en vue d'assurer, le cas échéant, l'appoint et le secours,
- la fourniture de l'électricité nécessaire au fonctionnement et à l'éclairage du poste de livraison et au fonctionnement des installations secondaires et primaires,
- la fourniture de l'eau froide nécessaire à l'alimentation des équipements de production d'eau chaude sanitaire et au fonctionnement des installations secondaires,
- la prévention de la corrosion et de l'entartrage dus aux fluides secondaires, conformément à l'avis technique C.S.T.B. n° 14/93-346,
- le réglage, le contrôle, la sécurité ainsi que la conduite et l'entretien complet des installations secondaires.

Il assume les risques qui découlent des activités ci-dessus tant pour les incidences sur ses installations propres que pour les incidences éventuelles sur le bon fonctionnement du Réseau primaire. Le Délégitaire n'est responsable que des désordres provoqués de son fait dans les installations intérieures des Abonnés.

Toute utilisation directe ou puisage du fluide primaire est formellement interdite.

Lorsque les corrosions et/ou désordres, quelles qu'en soient la nature et les causes, se révèlent, notamment, sur les échangeurs, il est d'ores et déjà convenu que :

- Si l'origine de ces désordres provient des installations primaires, les réparations et/ou remplacements sont pris en charge par le Délégitaire.
- Si l'origine de ces désordres provient des installations secondaires, les réparations et/ou remplacements sont pris en charge par l'Abonné.

CHAPITRE III - ABONNEMENTS ET RACCORDEMENTS

ARTICLE 11. DEMANDE D'ABONNEMENT

Toute demande d'abonnement doit être adressée au Délégué.

Les abonnements sont accordés aux propriétaires, usufruitiers et gestionnaires de l'immeuble, ainsi qu'aux locataires et occupants de bonne foi, sous réserve que la demande de ces derniers soit contresignée par le propriétaire ou l'usufruitier qui s'en porte garant ou qu'à défaut de cette signature le demandeur constitue un dépôt de garantie qui sera restitué à l'échéance du contrat d'abonnement.

ARTICLE 12. DESSERTE DES ABONNES

Le Délégué est tenu de fournir à tout candidat à l'abonnement, remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dans un délai qui sera porté à la connaissance du candidat lors de la signature de sa demande, la chaleur nécessaire pour le chauffage et le cas échéant la production d'eau chaude sanitaire ou d'utilités de process. Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le Délégué peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme.

ARTICLE 13. CHOIX DES PUISSANCES SOUSCRITES

La puissance souscrite dans la demande d'abonnement est la puissance maximale que le Délégué est tenu de mettre à la disposition de l'Abonné.

Les puissances souscrites figurant dans la demande d'abonnement sont exprimées en kW.

La puissance souscrite ne peut être supérieure à la puissance du poste de livraison de l'Abonné, calculée suivant les normes en vigueur, le poste de livraison fonctionnant dans les conditions retenues lors de la demande d'abonnement.

L'Abonné peut limiter sa puissance souscrite à celle des locaux en service pour tenir compte de l'échelonnement dans l'édification et la mise en service des bâtiments.

ARTICLE 14. MODIFICATION DES PUISSANCES SOUSCRITES

Dans le cadre d'un devoir de conseil visant à limiter les puissances souscrites et la facture énergétique des Abonnés au strict nécessaire, avant toute souscription par un Abonné, le DELEGATAIRE procède à une vérification de la puissance souscrite, en utilisant les ratios habituellement pratiqués par typologie de bâtiment et d'usage et les connaissances techniques et retours d'expérience acquises. Dès lors que la puissance demandée par l'Abonné diffère du calcul fait par le DELEGATAIRE ou qu'il apparaît qu'une modification des installations secondaires permettrait de limiter la puissance souscrite ou d'améliorer le fonctionnement du réseau de chaleur, celui-ci engage des échanges avec l'Abonné et ses conseils éventuels (bureau d'étude, instance de copropriété, exploitant des installations thermiques ...).

Ces échanges peuvent aboutir au maintien de la demande initiale ou à la modification de la puissance souscrite (à la hausse ou à la baisse). Ces conseils sont délivrés à titre gratuit à l'Abonné. La nouvelle

demande d'abonnement est également formulée gratuitement à l'Abonné. La synthèse de ces échanges est présentée lors des rapports mensuels par le DELEGATAIRE.

Au cours de l'exploitation, si l'analyse des appels de puissance d'un ABONNE met en évidence que la puissance souscrite dépasse ses besoins réels de plus de [20] %, le DELEGATAIRE doit prendre en compte un réajustement de la puissance souscrite à ce niveau pour la durée résiduelle de la police d'abonnement.

ARTICLE 15. RESILIATION DE L'ABONNEMENT

En raison du mode de financement retenu pour la réalisation des équipements du service, les abonnements sont conclus pour une durée de douze (12) ans, ou pour la durée résiduelle du présent contrat si le raccordement intervient durant les douze dernières années de la Délégation.

L'Abonné peut à tout moment résilier son contrat d'abonnement par lettre recommandée adressée au Délégué. En cas de résiliation de sa police d'abonnement avant son échéance, l'Abonné verse au Délégué une indemnité compensatrice de la part non amortie des ouvrages.

Cette indemnité est calculée de la manière suivante : :

$$\text{Indemnité} = \\ (r24 + r25) \times Da \times Ps$$

avec les facteurs suivants :

- r24 et r25 : redevances unitaires annuelles applicable à l'Abonné (valeur à la date de la résiliation) ;
- Ps : puissance souscrite de l'Abonné pour la chaleur ;
- Da : exprimée en années avec 2 chiffres après la virgule, la durée restant à couvrir jusqu'à l'échéance normale de la souscription

La résiliation est notifiée au Délégué avec un préavis de 6 mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16. FRAIS DE RACCORDEMENT

16.1. Définition

Les frais de raccordement correspondent au montant dont doit s'acquitter un abonné lorsqu'il se raccorde à un réseau de chaleur. Ils comprennent d'une part, le coût des branchements compteurs, postes de livraison estimés par application du bordereau des prix, et d'autre part le droit de raccordement destiné notamment au financement des travaux de premier établissement et de développement nécessaires à la desserte des abonnés.

Le DELEGATAIRE est autorisé à percevoir pour son compte auprès de tout nouvel abonné les frais de raccordement cités ci-dessus.

16.2. Droits de raccordement

Les montants des droits de raccordement s'élèvent forfaitairement à :

- Bâtiment neuf : 240 € HT/kW souscrit
- Bâtiment existant : 0 € HT/kW souscrit

Est considéré comme un bâtiment neuf, un bâtiment existant faisant l'objet d'une restructuration importante donnant lieu à un permis de construire et dont plus de la moitié des surfaces font l'objet d'un changement de destination. En cas de raccordement intervenant sur une opération mixte (par exemple extension d'un bâtiment existant non restructuré), chaque partie de la construction se voit appliquer le tarif ad hoc à due proportion de la puissance souscrite concerné.

Ces montants sont exprimés en valeur avril 2020 et sont révisés dans les conditions de l'article 60.

16.3. Coûts de raccordement

S'ajoutent aux droits de raccordement susvisés les coûts de raccordement qui comprennent la part des travaux de réalisation du Poste de Livraison et de Branchement au réseau de distribution de chaleur susceptibles d'être mis à la charge de l'Abonné.

Leur montant est calculé d'après le bordereau des prix en annexe 8.4.

Pour l'application de ce bordereau, la longueur du branchement se calcule entre le point de livraison et l'emplacement du réseau existant ou tel qu'il doit être déployé le cas échéant dans le programme de travaux de 1er établissement (à l'origine du contrat ou de développement).

- Pour les bâtiments neufs (ou assimilés selon la définition donnée à l'article 59.2) : si la longueur d'un branchement d'un abonné dépasse 35 m, le coût de raccordement est celui de la canalisation supplémentaire nécessaire au-delà de ces 35 m.
- Pour les bâtiments existants :
 - Pour les abonnés desservis dans le cadre des travaux de premier établissement à l'origine du contrat, le coût de raccordement est nul.
 - Pour les abonnés desservis dans le cadre des travaux de développement, si la longueur d'un branchement d'un abonné dépasse 35 m, le coût de raccordement est celui de la canalisation supplémentaire nécessaire au-delà de ces 35 m.

16.4. Indexation des frais de raccordement

Les parties conviennent d'indexer les prix composant le bordereau des prix en annexe 8.4.

Les prix unitaires (P_0) inclus dans le bordereau sont indexés au moyen de la formule paramétrique suivante :

$$P = P_0 \times \left(0,15 + 0,35 \times \frac{BT40}{BT40_0} + 0,50 \times \frac{TP03a}{TP03a_0} \right)$$

La définition des paramètres est la suivante :

- BT40 : l'index national de Bâtiment " Chauffage central ", base 100 en janvier 2010, publié au "Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment" ou toute autre revue spécialisée ;

- TP03a : l'index national de Génie Civil " Terrassements généraux ", base 100 en janvier 2010, publié au " Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment " ou toute autre revue spécialisée.

L'indexation s'effectue sur la base des valeurs publiées et connues au 01/04/2020 soit :

- BT40₀ = 110,2 au 01/01/2020
- TP03a₀ = 111,3 au 01/01/2020

Les droits de raccordement cité à l'article 16.2 sont indexés dans les mêmes conditions.

ARTICLE 17. CONDITIONS DE PAIEMENT DES FRAIS DE RACCORDEMENT

Sauf régime particulier de la comptabilité publique, les droits de raccordement et les extensions particulières sont exigibles auprès des Abonnés dans les conditions suivantes :

- 30% à la signature de la demande d'abonnement ;
- 70% à la mise en service de l'installation.

À défaut de paiement des sommes dues, le service peut être suspendu un (1) mois après une mise en demeure par lettre recommandée ; l'abonnement peut être résilié à l'expiration de l'exercice en cours dans les conditions définies au règlement du service.

ARTICLE 18. FRAIS DE FERMETURE ET DE REOUVERTURE

Les frais de fermeture et de réouverture du branchement sont à la charge de l'Abonné.

(Ces frais s'élèvent à 375€HT et seront révisés de façon identique au R2.2)

ARTICLE 19. TARIFICATION DE LA CHALEUR

Le DELEGATAIRE est autorisé à vendre l'énergie calorifique aux tarifs de base définis ci-après, auxquels s'ajoutent les divers droits et taxes additionnelles au prix de l'énergie calorifique.

Facturation de l'énergie aux Abonnés

$R = R1 \times \text{Nombre de MWh consommés par l'Abonné} + R2 \times \text{Puissance souscrite par l'Abonné en kW}$

Le tarif de base est donc décomposé en deux éléments R1 et R2 représentant respectivement :

Terme R1

Le terme R1 est un élément proportionnel représentant le coût des combustibles ou autres sources d'énergie réputés nécessaires, en quantité et en qualité, pour assurer la fourniture d'un MWh d'énergie calorifique destiné au chauffage des locaux, à la production d'eau chaude sanitaire ou au réchauffage d'eau. Le coût des combustibles ou autres sources d'énergie comprend l'ensemble des composantes, notamment parts fixes, parts variables et taxes.

Pour chaque combustible ou source d'énergie utilisée, est défini un terme R1 qui tient compte de la mixité des combustibles telle que définie ci-après :

$$R1 = a \times R1_{\text{bois}} + b \times R1_{\text{gaz}}$$

Avec $a + b = 1$ et a et b représentant les parts respectives de chaque énergie dans la production énergétique.

La mixité des combustibles définie ci-dessus constitue la mixité contractuelle de calcul du terme R1. Cette mixité n'est pas actualisée en fonction des consommations réelles de bois et de gaz.

R1bois : Prix du MWh livré en Poste de Livraison produit à partir de la chaufferie biomasse

R1gaz : Prix du MWh livré en Poste de Livraison produit à partir de l'énergie gaz

Terme R2

Le terme R2 est un élément fixe, réparti entre les Abonnés selon la puissance souscrite, représentant la somme des coûts annuels suivants :

- r21 : coût de l'énergie électrique utilisée mécaniquement pour assurer le fonctionnement des installations de production et de distribution d'énergie ainsi que l'éclairage des bâtiments (sauf les Postes de Livraison), ainsi que le coût de l'alimentation en eau du réseau nécessaire à son fonctionnement.
- r22 : coût des prestations de conduite, de petit entretien et de grosses réparation, frais administratifs (redevances, cotisation économique territoriale, impôts, frais divers...) nécessaires pour assurer le fonctionnement des installations primaires, coût des relations abonnés, commercialisation, systèmes numériques etc.
- r23: coût des prestations de GEGV et de Renouvellement des installations.
- r24: coût d'amortissement et de financement des investissements des travaux de Premier Etablissement, de Développement et de raccordement.
- r25 : Contribution des subventions ou aides à l'investissement mobilisables (terme négatif).

$$R2 = r21 + r22 + r23 + r24 + r25$$

Terme R25

Le terme R25 (contribution des subventions ou aides à l'investissement mobilisables en €/kW) sera actualisé en fonction des subventions réellement perçues en application des formules suivantes :

- **En cas d'obtention d'un montant de subventions compris entre 0 € et 1 750 000 € :**
 $R25 = 0$
- **En cas d'obtention d'un montant de subventions compris entre 1 750 -000 et 3 860 000 € :**
 $R25 = - 0,0098 \times \text{subvention perçue (en k€)} + 17,188$
- **En cas d'obtention d'un montant de subventions compris entre 3 860 000 € et 4 240 000 € :**
Le terme R25 n'est pas révisé et est égal au R25 calculé pour 3 860 000 €, soit $R25 = -20,76$

- **En cas d'obtention d'un montant de subventions supérieur à 4 240 000€ :**

$$R25 = -0,0025 \times \text{subventions perçues (en k€)} - 10,341$$

Dans l'hypothèse où une solution de repli telle qu'exposée à l'Annexe 12 du Contrat serait mise en œuvre, le terme R25 (contribution des subventions ou aides à l'investissement mobilisables en €/kW) sera actualisé en fonction des subventions réellement perçues en application des formules suivantes :

- **En cas d'obtention d'un montant de subventions compris 0 € et 800 000 € :**

$$R25 = 0$$

- **En cas d'obtention d'un montant de subventions compris entre 800 000 € et 1 800 000 € :**

$$R25 = -0,0264 \times \text{subventions perçues (en k€)} + 21,174$$

- **En cas d'obtention d'un montant de subventions compris entre 1 800 000 € et 2 000 000 € :**

Le terme R25 n'est pas révisé et est égal au R25 calculé pour 1 800 000 €, soit $R25 = -26,41$

- **En cas d'obtention d'un montant de subventions supérieur à 2 000 000 € :**

$$R25 = -0,0066 \times \text{subventions perçues (en k€)} - 13,199$$

Tarif de base

Les valeurs de base des éléments figurant dans les tarifs suivants sont établies à la date du 01/04/2020

| Energie calorifique livrée en Poste de Livraison |
|---|
| R1bois = 31,48 €HT/MWh livrés |
| R1gaz = 38,45 €HT/MWh livrés |
| R1 = 32,74 €HT/MWh livrés |
| Abonnement Réseau |
| r21 = 3,81 €HT/kW |
| r22 = 37,22 €HT/kW |
| r23 = 4,91 €HT/kW |
| r24 = 41,71€HT/kW |
| r25 = -20,76 €HT/kW |
| R2 = 66,90 €HT/kW |

| | |
|---|------|
| a | 0,82 |
| b | 0,18 |

La facturation annuelle de référence est donc effectuée selon le calcul suivant :

$R1 \times \text{Nombre de MWh consommés par l'Abonné} + R2 \times \text{Puissance souscrite par l'Abonné}$

Les valeurs de base des éléments figurant dans les tarifs suivants sont établies à la date du 01/04/2020 pour la solution de repli exposée à l'Annexe 12 du Contrat. Cette solution de repli devra faire l'objet

d'un avenant au Contrat dont les caractéristiques tarifaires ne pourront pas être supérieures aux montants ci-dessous :

| Energie calorifique livrée en Poste de Livraison | | | |
|---|-----------|---------|--------|
| R1bois | = 32,27 | €HT/MWh | livrés |
| R1gaz | = 39,40 | €HT/MWh | livrés |
| R1 = 33,55 €HT/MWh livrés | | | |
| Abonnement Réseau | | | |
| r21 | = 3.37 | €HT/kW | |
| r22 | = 49.15 | €HT/kW | |
| r23 | = 6,63 | €HT/kW | |
| r24 | = 52.83 | €HT/kW | |
| r25 | = - 26.41 | €HT/kW | |
| R2 = 85.57 €HT/kW | | | |

| | |
|---|------|
| a | 0.82 |
| b | 0.18 |

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Les montants hors taxes sont affectés des taux de TVA en vigueur à la date d'exécution des prestations facturées.

Au cas où le taux de TVA est modifié, les nouveaux taux sont appliqués sur les montants hors taxes actualisés de chaque élément de la facturation.

ARTICLE 20. INDEXATION DES TARIFS ET REDEVANCES

Les éléments figurant dans les tarifs indiqués ci-dessus et sont indexés élément par élément, selon les formules suivantes :

Sauf dispositions contraires de la réglementation des prix, les tarifs de vente indiqués à l'**Erreur ! Source du renvoi introuvable.** sont indexés élément par élément par application des formules ci-après :

20.1. Élément proportionnel R1

20.1.1. Terme R1bois

Le Terme R1bois pourra être révisé en application de la formule suivante :

$$R1bois_n = R1bois_0 \times \left(0,7 \times \left(0,7 \times \frac{I1_n}{I1_0} + 0,3 \times \frac{I2_n}{I2_0} \right) + 0,3 \times \frac{I3_n}{I3_0} \right)$$

Avec :

| | |
|------------|---|
| I_i | Intitulé de l'Indice. Les valeurs I_{i0} sont données pour le 01/04/2020 |
| I_1 | Indice CEEB = 113,3 Plaquettes forestières C3– granulométrie grossière |
| I_2 | Indice CEEB = 150,2 Broyats d'emballage SSD – grande, moyenne et grossière, humidité < 25% |
| I_3 | Indice CNR =134,93 Indice régional EA coût du transport (indice synthétique porteurs) site CNR |
| $R1Bois_0$ | Valeur de la R1bois tel que définie à l'article 61.2 |
| $R1Bois_n$ | Valeur de la R1bois actualisée |

20.1.2. Terme R1gaz

Le Terme R1gaz résulte de la relation suivante :

$$R1gaz / R1gaz_0 = a * TCT/TCT_0 + b * TVD/TVD_0 + c * PEGN MA/PEGN MA_0 + d * TAXES/TAXES_0$$

Avec :

| | |
|---|------|
| a | 0,45 |
| b | 0,10 |
| c | 0,25 |
| d | 0,20 |

TCT = Somme des termes de capacité de transport et stockage pour un site en option tarifaire T3.
Termes de capacité de transport sur le réseau GRT Gaz pour la zone d'équilibrage : Sortie Réseau Principal + Transport Réseau Régional avec un niveau de tarification régionale = 3.

(Cf. Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 11 décembre 2013 portant projet de décision sur l'évolution des tarifs d'utilisation des réseaux de transport de gaz naturel au 1er avril 2014 www.cre.fr)

Valeur de référence $TCT_0 = 386,27 \text{ €/MWh.jour}$ (valeur en vigueur au 1^{er} avril 2020)

TVD = Terme variable de distribution sur réseau Régaz pour un site en option tarifaire T3

Cf. Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 25 avril 2013 portant décision sur les tarifs péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel des entreprises locales de distribution (p36) – www.cre.fr)

Valeur de référence $TVD_0 = 6,13 \text{ €/MWh}$ (valeur en vigueur au 1^{er} avril 2020)

PEGN MA : Moyenne des trois dernières valeurs du PEG Monthly index publié par Powernext (www.eex.com) sur la page des Indices du Gaz Naturel Européen.

Valeur de référence PEGN MA₀ = 8,378 €/MWh (valeur du PEG Monthly index connue au 01/04/2020)

TAXES/TAXES₀ = (TICGN+CTA/CAR)/(TICGN₀+CTA₀/CAR₀)

T.I.C.G.N : Taxe intérieure sur la consommation de gaz naturel

Valeur de référence TICGN₀ = 8.45 €/MWh (valeur en vigueur en 01/04/2020)

Toutes autres taxes rentrant en vigueur « Autres taxes »

CTA : Contribution tarifaire d'Acheminement

CTA₀ = 228,99 € (valeur en vigueur au 1^{er} janvier 2020)

CAR étant la consommation annuelle de référence mise à jour le 1er avril de chaque année

CAR₀ = 3 488 MWh (valeur en vigueur au 1er avril 2020)

La TVA s'applique au taux en vigueur.

Une révision trimestrielle du terme gaz conformément à l'article 63.2 et 64.1 du contrat est appliquée.

20.2. Élément proportionnel R2

Chaque élément constitutif du terme R2 est révisé par application des formules suivantes :

- $r_{21} = r_{21_0} \times E/E_0$
- $r_{22} = r_{22_0} \times [0,10 + 0,60 \times (ICTH-IME/ICTH-IME_0) + 0,30 \times (FSD2/FSD2_0)]$
- $r_{23} = r_{23_0} \times [0,10 + 0,30 \times (ICH-IME/ICTH-IME_0) + 0,60 \times (BT40/BT40_0)]$
- Les termes r24 et r25 ne sont pas indexés.

Formules dans lesquelles :

- ICTH-IME : Indice "Coût horaire du travail, tous salariés, des industries mécaniques et électriques", publiée au Moniteur des Travaux Publics (référence indice : ICTH-IME).
- FSD2 : Dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice "Frais et services divers catégorie 2" publié au Moniteur des Travaux Publics" (référence : FSD2).
- BT40 : Dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice national "Bâtiment : chauffage central" publié au Moniteur des Travaux Publics (référence : BT40).
- E : Dernière valeur connue à la date de facturation de l'Indice 010534766 «Electricité vendue aux entreprises ayant souscrit un Contrat de capacité >36kVA », publié au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment,

Les valeurs de référence de ces indices sont celles connues et publiées au 01/04/2020, soit :

- $E_0 = 138,0$ au 01/02/2020
- $ICHT-IME_0 = 126,3$ au 01/01.2020
- $FSD2_0 = 128,1$ au 01/03/2020
- $BT40_0 = 110,2$ au 01/01/2020

Les valeurs des termes $r21_0$, $r22_0$, et $r23_0$ sont les valeurs des termes $r21$, $r22$, $r23$ à la date mentionnée au paragraphe précédent.

20.3. Calcul des révisions de prix

Le calcul des variations de prix est communiqué à l'AUTORITE DELEGANTE de manière trimestrielle (fichier excel).

Les différents termes sont calculés avec quatre décimales, arrondies au plus près à trois décimales.

Le calcul est effectué avec les derniers indices, prix ou index publiés, connus à la date de facturation.

Un tableau récapitulatif, justifiant les calculs des coefficients de révision de tous les tarifs au cours de l'exercice, est joint au compte rendu annuel.

Si la définition ou la contexture de l'un des paramètres entrant dans les formules d'indexation vient à être modifiée ou si un paramètre cesse d'être publié, de nouveaux paramètres sont introduits d'un commun accord entre l'AUTORITE DELEGANTE et le DELEGATAIRE afin de maintenir, conformément aux intentions des parties, la concordance souhaitée entre la tarification et les conditions économiques.

CHAPITRE IV - MODALITES DE PAIEMENT DES PRESTATIONS DUES

ARTICLE 21. FACTURATION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

21.1. Facturation

Le règlement du prix de vente de la chaleur donne lieu à des versements échelonnés, déterminés dans les conditions suivantes.

Le règlement du prix de vente de la chaleur fixé en application du présent règlement, donne lieu à des versements échelonnés, les éléments R1 et R2 étant indexés trimestriellement (au 1^{er} mois de chaque trimestre, indexation applicable aux facturations portant sur le trimestre concerné), en fonction des derniers barèmes et indices connus, en application de l'article 20.

Chaque mois est présentée une facture comportant les éléments fixes et les éléments proportionnels, établis sur la base des quantités consommées pendant le mois précédent écoulé, mesurées par les compteurs.

21.1.1. *Redevance proportionnelle R1*

L'unité de facturation de la redevance proportionnelle est le MWh livré en sous station mesuré au compteur d'énergie pour le mois précédent.

21.1.2. *Redevance fixe R2*

L'unité de facturation de la redevance fixe est la puissance souscrite en kW.

L'unité de facturation de la redevance fixe correspond au 1/12^{ème} du montant de la redevance fixe annuelle calculée à partir du prix de base de la souscription.

21.2. Conditions de paiement

Le montant des factures est payable dans les 30 jours de leur présentation.

Un Abonné ne peut se prévaloir d'une réclamation sur le montant d'une facture pour justifier un retard au paiement de celle-ci. Si la réclamation est reconnue fondée, le Délégué doit en tenir compte sur les factures ultérieures.

En cas de non-paiement des factures dans le délai de 30 jours à compter de leur envoi, le Délégué mettra en œuvre la procédure définie au décret n° 2008-780 du 13 août 2008, modifié par le décret 2014-274 du 27 février 2014 et relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau ou de tout autre disposition législative ou réglementaire en vigueur.

Le Délégué informe l'Autorité Délégante de la mise en œuvre de toute procédure d'interruption ou de restriction de fourniture.

Au cas où la fourniture aurait été interrompue, et ce conformément au droit en vigueur, les frais de cette opération, ainsi que ceux de la remise en service ultérieure de l'installation, sont à la charge de l'Abonné.

Tout retard dans le règlement des factures donne lieu, à compter d'un délai de quinze (15) jours après la date limite de paiement des factures, de plein droit et sans mise en demeure, au paiement d'intérêts au taux d'intérêt légal en vigueur.

Le Déléataire peut subordonner la reprise de la fourniture au paiement des sommes dues ainsi que des frais de remise en service.

Tout changement d'Abonné ou toute modification de sa situation juridique rend immédiatement exigible le montant des factures provisoires et de la facture définitive même non encore échu.

21.3. Réduction de la facturation

Le DELEGATAIRE applique une réduction de facturation dans les conditions suivantes :

a°) Redevances proportionnelles (R1) à l'énergie : la facturation étant fondée sur le relevé des quantités de chaleur fournie, le compteur enregistre la réduction ou l'absence de fourniture.

b°) Redevances fixes (R2) ou abonnements : toute journée entamée de retard ou d'interruption du chauffage (au-delà des délais définis à l'article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**) diminue f orfaitairement d'une journée, la durée de la période effective de chauffage, pour les installations ayant subi ce retard ou cette interruption et se traduit par une réduction prorata temporis des parties fixes des abonnements (R2) :

En cas de retard ou d'interruption, la réduction se calcule comme suit :

$$\text{Réduction} = A \times P_s \times Dj$$

Formule dans laquelle :

- A : pénalité fixée à 2€ / kW et jour de retard ou d'interruption;
- Ps : puissance souscrite par l'Abonné ayant subi le retard ou l'interruption en kW ;
- Dj : durée en jours du retard, de l'interruption ou de l'insuffisance ;

En cas d'insuffisance, la réduction opérée est égale à la moitié de celle prévue ci-dessus pour un retard ou une interruption de même durée.

Les réductions de facturation sont appliquées automatiquement par le DELEGATAIRE et notifiées à l'AUTORITE DELEGANTE ainsi qu'aux Abonnés concernés, pour application sur la facture suivante.

| |
|--|
| CHAPITRE V - DISPOSITIONS D'APPLICATION |
|--|

ARTICLE 22. DATE D'APPLICATION

Le présent règlement entre en vigueur à dater de la notification du contrat de délégation de service public de chauffage urbain de Mérignac Centre , tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

ARTICLE 23. MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Conseil Métropolitain et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications ne sont opposables qu'à condition d'avoir été portées à la connaissance des abonnés par le Déléataire (par exemple, à l'occasion de l'expédition d'une facture).

ARTICLE 24. CLAUSES D'EXECUTION

Monsieur le Président, les agents du Déléataire habilités à cet effet et le comptable public, en tant que de besoin sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent règlement.

Annexé au Contrat de délégation de service public de chauffage urbain approuvé par délibération en date du 25 septembre 2020 et modifié par délibération en date du 29 septembre 2023

Délibéré et voté par le Conseil métropolitain de Bordeaux Métropole dans sa séance du 25 septembre 2020 et modifié par délibération du 29 septembre 2023.